

**Fête foraine sur l'espace vert Henri Grenier
du lundi 2 au mercredi 11 juin 2025**

Alain CAYET, Maire de la Commune de Saint Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-6 et R2241-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-3, R2122-1 et R2122-7 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-12 à L211-14 ;
VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire du département du Pas de Calais ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
VU le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que cette manifestation est inscrite au programme annuel des animations de la ville ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spécial de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de la commune, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association **Notre cité en fête**, représentée par **Monsieur FACON Eric**, à effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une foire aux manèges sur l'espace vert Grenier du lundi 02 juin au mercredi 11 juin 2025 et ce, dans le cadre des fêtes communales de Pentecôte.

ARRÊTÉ ✓

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser une foire aux manèges sur l'espace vert Henri Grenier du lundi 02 juin au mercredi 11 juin 2025

Période de montage : du lundi 02 au vendredi 06 juin 2025

Période de démontage : mercredi 11 juin 2025

Ouverture au public : du samedi 07 juin au mardi 10 juin 2025

ARTICLE 2 : L'exercice d'un métier forain sur le Domaine Public nécessite obligatoirement une autorisation sous la forme d'une lettre nominative délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à :

- Laisser libre d'accès l'entrée aux habitations et des commerces à proximité, ainsi que le chemin piétonnier menant aux écoles
- Prévenir les forces de police (17) dès l'existence d'un trouble à l'ordre public lié à cet événement ;
- Cesser toute activité en dehors des horaires autorisés ou en cas d'alerte météo ;
- Avoir démonté et remballé l'installation à l'issue de la manifestation ;
- Veiller à ce qu'aucun tract, prospectus ou gobelet ne soit jeté sur la voie publique ;
- Ne pas effectuer de lâcher de ballons suivant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à l'aviation civile ;
- Ne pas introduire ou faire usage de pétards et artifices (interdiction absolue) ;
- Etre en possession d'une trousse de secours.

ARTICLE 4 : Toute installation illicite de forains en dehors du périmètre autorisé sera considérée comme gênant (article R417-10 du code de la route et article R116-2 du code de la voirie routière)

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera un rapport de constatation transmis à l'autorité administrative pour une mise en demeure.

Le délai fixé par l'autorité administrative pour se conformer à ces obligations ne peut être supérieur à 24 h ouvrée.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture soit du stand ou de l'attraction concerné(e)

ARTICLE 6 : Les opérations de montage et de démontage des métiers des forains sont autorisées à compter du lundi 02 juin 2025 à 14 h au vendredi 06 juin 2025 à 20 h 00.

ARTICLE 7 : Chaque exploitant s'engage à rendre le domaine public, lieu de cette implantation, dans un état de propreté acceptable et sans détérioration, toute dégradation lui sera facturée.

ARTICLE 8 : L'exploitant est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée à titre précaire ; elle sera révoquée à tout moment, au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas remplies ou si l'administration le juge utile à l'intérêt public.

L'administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité ou autres dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 11 : Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de la Police Nationale, la Directrice Générale des services et le Directeur des Services Techniques de la ville de Saint Nicolas lez Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à : Préfet du Pas de Calais, Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de Gendarmerie, les Sapeurs- Pompiers, le SAMU, M. FACON Eric pétitionnaire, la Directrice Générale des Services.

ARTICLE 12 : En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire,
Saint-Nicolas, le 29 avril 2025
Le Maire,
Alain CAYET.

1013

